

Décret exécutif n° 2009-97 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 fixant les conditions de création, l'organisation, le fonctionnement, l'agrément et le contrôle des centres de formation des talents sportifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu la loi n° 2004-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article 24;

Vu le décret présidentiel n° 2008-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret présidentiel n° 2008-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2005-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives nationales;

Après approbation du Président de la République,

Décrète :

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de création, l'organisation, le fonctionnement, l'agrément et le contrôle des centres de formation des talents sportifs, en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2004-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports, désignés ci-après «les centres».

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 2. - Les centres sont des établissements de droit privé spécialisés dans la formation sportive des talents sportifs dans une ou plusieurs disciplines sportives. Ils peuvent être créés par toute fédération, ligue, club ou association sportifs.

Art. 3. - Les centres ont pour missions, notamment :

- d'assurer l'initiation et la formation sportive des talents sportifs en prévision de la réalisation de performances sportives lors de compétitions sportives et en vue de leur accession aux différents niveaux de clubs, sélections et équipes sportifs,

- d'assurer aux talents sportifs l'ensemble des moyens nécessaires à leur formation, notamment l'encadrement, les infrastructures et équipements sportifs,

- d'assurer aux talents sportifs le suivi et le contrôle médico-sportif nécessaires à leur formation,

- d'accueillir des stages de formation des athlètes pour le compte des clubs et associations sportifs,

- de veiller au suivi scolaire ou professionnel des talents sportifs en relation avec les secteurs et les structures concernés. Ils concluent, à cet effet, toutes conventions et contrats avec les établissements scolaires et de formation professionnelle,

- d'assurer toutes les conditions d'hygiène, de sécurité, de maintenance et de valorisation de leurs infrastructures et équipements.

Art. 4. - Les centres doivent disposer, notamment :

- d'infrastructures et équipements sportifs adaptés à la pratique sportive,

- de personnels d'encadrement pluridisciplinaire nécessaires à la formation des talents sportifs,

- de programmes, plans et activités de formation sportive,

- de programmes d'aménagement scolaire et de formation professionnelle,

- d'encadrement médical assurant le suivi et le contrôle médico-sportif.

Art. 5. - Les personnels pédagogiques assurant la formation sportive des talents sportifs et ceux chargés du contrôle et du suivi médico-sportif au sein des centres doivent être titulaires de diplômes délivrés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. - Les centres doivent souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, des personnels et des athlètes.

CHAPITRE II CONDITIONS DE CREATION ET D'AGREMENT

Art. 7. - La création des centres est subordonnée à un agrément délivré par le ministre chargé des sports après avis du président de la fédération sportive nationale concernée sur la base d'un dossier administratif et technique et la souscription à un cahier des charges-type dont le modèle est joint en annexe du présent décret.

Art. 8. - Le dossier prévu à l'article 7 ci-dessus comporte les pièces suivantes :

- une demande d'agrément du centre,

- un extrait de naissance du directeur ou du responsable du centre,
- un certificat de nationalité du directeur ou du responsable du centre,
- un extrait du casier judiciaire du directeur ou du responsable du centre,
- une copie du statut de la personne morale,
- un état descriptif des locaux, des infrastructures sportives, équipements et moyens matériels nécessaires,
- une liste des personnels pédagogiques, administratifs et techniques indiquant les diplômes et les qualifications requis,
- un rapport de visite préalable de conformité des locaux établi par la direction de la jeunesse et des sports, conjointement avec la direction de la santé et de la population et la direction de la protection civile de wilaya,
- le titre légal d'occupation des locaux,
- une fiche technique indiquant la capacité d'accueil du centre et son emplacement,
- les programmes, les plans et activités de formation sportive dans la ou les disciplines sportives, homologués par la fédération sportive nationale concernée et validés par le ministre chargé des sports.

Art. 9. - Le dossier administratif et technique accompagné de la souscription au cahier des charges-type doit être déposé par le responsable du centre ou toute personne habilitée à le représenter auprès de la direction de la jeunesse et des sports de wilaya du lieu d'implantation du centre. Un récépissé de dépôt du dossier est remis au demandeur.

Art. 10. - La direction de la jeunesse et des sports procède à la vérification du dossier et le transmet au ministre chargé des sports, accompagné de l'avis motivé du directeur de la jeunesse et des sports dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de dépôt du dossier.

Art. 11. - Le ministre chargé des sports se prononce sur le dossier de demande d'agrément du centre dans un délai d'un (1) mois après réception de l'avis du président de la fédération sportive nationale concernée et des résultats de l'enquête d'habilitation des services compétents sur le directeur ou le responsable du centre qu'il aura préalablement demandée. Il peut demander, le cas échéant, des informations complémentaires.

Le président de la fédération sportive nationale concernée doit transmettre son avis au ministre chargé des sports dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa saisine.

La décision du ministre chargé des sports est notifiée au demandeur dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 12. - En cas de rejet de sa demande, le demandeur peut introduire un recours auprès du ministre chargé des sports dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la décision.

Art. 13. - L'organisation des centres est déterminée en fonction de la forme juridique prévue par leur statut conformément à la législation en vigueur. Les centres sont dotés d'un comité pédagogique et sportif.

Art. 14. - Le comité pédagogique et sportif est un organe consultatif, chargé d'étudier et de formuler des propositions, recommandations et avis, notamment sur :

- les programmes et les activités de formation du centre,
- les projets de programmes relatifs aux infrastructures et équipements sportifs,
- les contrats et conventions passés par le centre,
- l'évaluation des activités du centre.

Art. 15. - Les centres doivent disposer d'un règlement intérieur qui fixe les règles de leur organisation et de leur fonctionnement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 16. - Les centres disposent d'un budget propre, comportant un titre de recettes et un titre de dépenses.

Au titre des recettes :

- les subventions éventuelles de l'Etat,
- les subventions allouées par le fondateur, le club sportif, la ligue ou la fédération sportive nationale concernée,
- la contribution des organismes publics et privés,
- les produits générés par les prestations de services,
- les dons et legs,
- les cotisations éventuelles des parents,
- les recettes résultant des activités du centre.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des missions du centre.

Art. 17. - La comptabilité des centres est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 18. - Le contrôle et la certification des comptes des centres sont assurés par un commissaire aux comptes.

CHAPITRE V CONTROLE

Art. 19. - Outre les autres formes de contrôle prévues par la législation et la réglementation en vigueur, les centres sont soumis au contrôle périodique des services du ministère chargé des sports.

Le contrôle doit porter, notamment sur :

- les conditions de prise en charge des talents sportifs dans les différents domaines inhérents à leur formation et à leur hébergement et restauration,
- l'application des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière,
- la qualité des prestations dispensées par les centres,
- l'observation des règles d'hygiène et de sécurité,
- le contrôle médico-sportif,
- les programmes de formation et leur mise en oeuvre.

Art. 20. - Le responsable du centre est tenu, à tout moment, de présenter aux fins de contrôle tous les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion sur toute demande de l'administration chargée des sports et des autorités habilitées à cet effet.

Art. 21. - En cas de constatation d'irrégularités ou de manquements, le centre est mis en demeure et doit s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure.

Art. 22. - En cas d'inobservation de la mise en demeure, le centre encourt les sanctions administratives suivantes :

- la suspension provisoire de l'activité pour une durée de trois (3) mois,
- la fermeture temporaire pour une durée de six (6) mois,
- le retrait de l'agrément.

Art. 23. - Les agents chargés d'effectuer le contrôle sont tenus d'établir un procès-verbal dans lequel sont mentionnés, le cas échéant, les irrégularités et les manquements constatés.

Une copie du procès-verbal doit être notifiée au ministre chargé des sports, au responsable du centre et à la fédération sportive nationale concernée dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 24. - Les centres de formation des talents sportifs en activité sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai d'un (1) an à compter de la date de sa publication au Journal officiel.

Art. 25. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009.

Ahmed

OUYAHIA.

CAHIER DES CHARGES-TYPE APPLICABLE AUX CENTRES
DE FORMATION DES TALENTS SPORTIFS.

Article 1er. - Le présent cahier des charges-type a pour objet de déterminer les obligations imposées par l'Etat pour la création d'un centre de formation des talents sportifs par une fédération, ligue, club ou association sportifs en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 2. - Le centre de formation des talents sportifs s'engage à assurer la prise en charge des talents sportifs dans le domaine de la formation sportive conformément aux programmes, plans et activités de la formation sportive dans une ou plusieurs disciplines, homologués par la fédération sportive nationale concernée et validés par le ministre chargé des sports.

Art. 3. - Le centre doit disposer d'une ou plusieurs installations sportives et équipements conformes à la pratique de la discipline sportive considérée. Ces installations sportives doivent être dotées, notamment :

- de vestiaires avec douches,
- d'un sauna et d'un bassin,
- d'un plateau médical ou convention avec un cabinet médical et paramédical spécialisé,
- de matériel pédagogique,
- de bureaux pour cadres.

Art. 4. - Le centre doit disposer d'infrastructures d'hébergement et de restauration, comportant notamment :

- un (des) bloc(s) d'hébergement,
- des sanitaires et douches au niveau de chaque étage,
- un local de lingerie,
- une salle de restauration ou un réfectoire,
- des salles de cours,
- une salle de détente et de loisirs,
- des chambres pour les cadres.

Art. 5. - Le centre doit disposer d'un personnel d'encadrement pédagogique et sportif titulaire de diplômes délivrés ou reconnus conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. - Le centre doit disposer d'un encadrement médical composé, notamment :

- d'un médecin,
- d'un kinésithérapeute ou technicien de la santé,
- d'un diététicien,

- d'un psychologue.

Art. 7. - Le centre s'engage à assurer la prise en charge des talents sportifs en matière de séjour, d'hébergement et de restauration et des activités de loisirs et de récréation.

Le centre doit assurer des repas sains et équilibrés.

Art. 8. - Le centre s'engage à assurer à tout jeune talent sportif préalablement à son admission au centre :

- un test d'aptitude technique,
- un test de capacité physique,
- un test médical d'aptitude à la pratique sportive concernée.

Il doit, en outre, exiger une autorisation du père ou du tuteur légal pour les jeunes talents sportifs.

Art. 9. - Le centre s'engage à assurer le transport des talents sportifs qui consiste en la prise en charge du transport pour les lieux d'hébergement, les lieux d'entraînement et les lieux d'étude.

Art. 10. - Le centre s'engage à mettre en oeuvre les programmes, les plans et activités de formation sportive homologués par la fédération sportive nationale concernée et validés par le ministre chargé des sports.

Art. 11. - Le centre s'engage à veiller à la scolarisation et à l'enseignement adapté du jeune talent sportif par la conclusion d'un contrat avec un établissement scolaire ou un centre de formation professionnelle.

Art. 12. - Le centre s'engage à assurer aux talents sportifs et à ses personnels les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 13. - Le centre doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile des personnels, des talents sportifs ainsi que les biens du centre.

Art. 14. - Le contrôle financier et la certification des comptes du centre doivent être assurés par un commissaire aux comptes.

Une copie du rapport du commissaire aux comptes est adressée au ministre chargé des sports et à la direction de la jeunesse et des sports de wilaya.

Art. 15. - Le centre doit adresser un rapport annuel sur ses activités au ministre chargé des sports, à la direction de la jeunesse et des sports de la wilaya et à la fédération sportive nationale concernée.

Art. 16. - Le centre doit se soumettre aux inspections et contrôles effectués par les agents habilités de l'administration chargée des sports et mettre à leur disposition toutes informations ou tous documents susceptibles de faciliter l'exercice de leur mission.

Art. 17. - Le non-respect des clauses du présent cahier des charges expose le centre aux sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Fait le.....

Lu et approuvé